

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mai 2021

SÉCURITÉ CIVILE ET VOLONTARIAT DES SAPEURS-POMPIERS - (N° 4154)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 648

présenté par

M. Mis

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

L'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Afin de réaliser leurs missions de secours et de soins d'urgence, les sapeurs-pompiers peuvent participer à la mise en place d'activités de télémédecine, dans le cadre de leurs compétences. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préciser la possibilité de recours à la télémédecine pour les services d'incendie et de secours et l'ensemble de leurs agents, non professionnels de santé par ailleurs.